

ARRÊTE PERMANENT

N°2010-004

**PORTANT REGLEMENTATION DES DEPÔTS SAUVAGES DE DECHETS SAUVAGES SUR LA
COMMUNE AINSI QUE DES OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES.**

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L222461 3 et L2224-14 ;

-Vu le code pénal et notamment ses articles R632-1, R635-8 et R644-2 ;

-Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L131-1-1, L131-1-2, L1312-1 et L1312-2 ;

-Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6 ;

-Vu le règlement sanitaire départemental ;

-Vu le code rural et notamment ses articles L151-36 et ses articles suivants ;

-Vu le code forestier et notamment ses articles L322-3, L322-4 donnant obligation d'entretien du terrain aux propriétaires des lieux ;

-Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L311-1, L315-1, 322-2, et L443-1 ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès au centre de traitement de déchets désigné par la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1- Les dépôts sauvages des déchets et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le dépôt des ordures ménagères, cartons, papiers, plastiques et du verre sont à déposer uniquement à l'intérieur des containers prévus à cet effet, présents sur la commune.

Le dépôt des encombrants et des déchets inertes doit être effectué conformément aux prescriptions prévues par le centre de traitement des déchets intercommunal et par les règlements en vigueur.

Article 2- Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3- En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4- Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2 allant de la première à la cinquième classe selon la nature de la contravention.

Article 5- La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de VERNOUILLET,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Monsieur le Commissaire de Circonscription de Police,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une ampliation sera adressée au Centre de Secours de Vernouillet.

Fait à Vernouillet le 21 janvier 2010

Madame le Maire
Marie-Hélène LOPEZ-JOLLIVET

